

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	09-0388
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70901873-01C
<b>DATE :</b>	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2009

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 20 mai 2009 pour être représenté en défense à la Régie du logement dans le cadre d'une demande en augmentation de loyer et en modification de bail.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 3 juillet 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Le demandeur veut être représenté devant la Régie du logement afin de contester une demande d'augmentation de loyer. Le propriétaire du demandeur demande que le loyer soit déterminé conformément au règlement de fixation de loyer. Cependant, le propriétaire du demandeur allègue avoir effectué des travaux d'une valeur de plus de 50 000 \$ et demande que le loyer soit fixé en conséquence. C'est ainsi qu'il demande une augmentation de 45 \$ par mois, soit de 12,4 %.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a droit à l'aide juridique.

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

**CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*;

**PAR CES MOTIFS** le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE PAYETTE